

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.866 du 30 juin 1998

A.74.735/VI-14.206

En cause : **PONTEGNIES** Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc BRICART, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1997 par Nicolas PONTEGNIES qui demande l'annulation de la décision du 22 avril 1997 par laquelle la Commission des dispenses de cotisations instituée auprès du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture lui accorde une dispense de paiement des cotisations provisoires se rapportant aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 1995, mais lui refuse l'octroi d'une dispense de paiement des cotisations provisoires relatives aux quatre trimestres de l'année 1996;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 9 décembre 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 9 décembre 1997, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure,

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 23 juin 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 30 juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.